



Communiqué de presse
Strasbourg, le 09 janvier 2025

Etablissements privés hors contrat : le tribunal administratif de Strasbourg transmet au Conseil d'Etat une « question prioritaire de constitutionnalité » relative au droit local de l'enseignement et sursoit à statuer

Le 12 mars 2024, le recteur de l'académie de Strasbourg a adressé des mises en demeure à deux établissements scolaires privés hors contrat situés dans le Haut-Rhin, relevant notamment des manquements relatifs au non-respect du régime d'autorisation préalable d'enseigner.

Saisi en urgence, le juge des référés du tribunal avait estimé, par une ordonnance du 26 avril 2024, que la condition d'urgence n'était pas remplie, et ne s'était pas prononcé sur la légalité de ces décisions.

Le tribunal a tenu une audience le 12 décembre 2024 en vue d'examiner le fond des affaires, au cours de laquelle une « question prioritaire de constitutionnalité », soulevée par les avocats des établissements scolaires, a été discutée.

Tout justiciable qui entend contester la constitutionnalité d'une loi peut en effet soulever une telle « QPC » lors d'un procès devant une juridiction administrative, qui vérifie son caractère sérieux avant de la transmettre au Conseil d'Etat. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour la transmettre ou non au Conseil constitutionnel, seul juge de la constitutionnalité des lois.

En l'espèce, les écoles contestent la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de droit local relatives au régime d'autorisation préalable, dont le recteur a fait application. En particulier, alors que cette compétence relève du législateur, la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement et l'ordonnance du 10 juillet 1873 pour l'application de la loi du 12 février 1873 ne déterminent pas les finalités du régime d'autorisation préalable ou les motifs susceptibles de faire obstacle à la délivrance de l'autorisation.

Par deux décisions de ce jour, le tribunal a jugé que la question de la conformité de ces dispositions à la Constitution n'était pas dépourvue de caractère sérieux et devait être transmise au Conseil d'Etat.

En conséquence et dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel, il a sursis à statuer.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2402299

ECOLE MATHIAS GRÜNEWALD

Mme Sabine Dobry
Rapporteure

Mme Dorothée Merri
Rapporteure publique

Audience du 12 décembre 2024
Décision du 9 janvier 2025

54-10
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire, enregistré le 23 octobre 2024, l'école Mathias Grünwald, représentée par Mes Bourdon et Brengarth, demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête enregistrée le 3 avril 2024, tendant à l'annulation de la mise en demeure du recteur de l'académie de Strasbourg du 12 mars 2024, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 481-1 du code de l'éducation en ce qu'il maintient en vigueur l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 et les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 10 juillet 1873.

Elle soutient qu'en édictant ces dispositions, qui prévoient que le refus d'autorisation d'enseigner peut se fonder sur « les bonne vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié » et sur la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou sur la protection des intérêts fondamentaux de la Nation – sans l'encadrer par des garanties légales appropriées et suffisantes – le législateur a, d'une part, méconnu sa propre compétence en affectant la liberté d'enseignement et, d'autre part, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à cette liberté, telle qu'elle résulte notamment du préambule de la Constitution de 1946.

Par un mémoire en défense en défense, enregistré le 5 décembre 2024, le recteur de l'académie de Strasbourg conclut à la non-transmission de la QPC.

Il soutient que :

- les dispositions objets de la QPC sont de nature réglementaire ;
- la question dépourvue de caractère sérieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de l'éducation ;
- la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- l'ordonnance du 10 juillet 1873 pour l'application de la loi du 12 février 1873 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dobry,
- les conclusions de Mme Merri, rapporteure publique,
- et les observations de M. A..., représentant le recteur de l'académie de Strasbourg.

L'école Mathias Grünewald n'était ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. L'école Mathias Grünewald est un établissement privé hors-contrat scolarisant des élèves du cours préparatoire à la 1^{ère}, situé dans le Haut-Rhin. Par un courrier du 12 mars 2024, que l'école conteste par la présente requête, le recteur de l'académie de Strasbourg l'a notamment mise en demeure de faire « immédiatement cesser toutes les activités d'enseignement » des enseignants ne disposant pas d'une autorisation et d'effectuer « les démarches en ligne de demande d'autorisation d'enseigner dans un délai de huit jours ». Par mémoire distinct, l'école conteste la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatives au régime d'autorisation préalable qui y est en vigueur.

2. Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

3. Aux termes de l'article L. 481-1 du code de l'éducation : « *Les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur. / Les décisions relatives à l'ouverture des établissements d'enseignement privés ainsi qu'aux personnes qui y exercent peuvent se fonder sur la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou sur la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. / Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement privé sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation délivrée par les autorités compétentes est puni des peines prévues à l'article L. 441-4* ».

4. L'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement, en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que : « *Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat./ Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre./ L'autorisation de l'Etat est nécessaire : 1° Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif ; 2° Pour ouvrir une école ; 3° Pour engager un maître dans une école. / Toute école peut être fermée par les autorités administratives lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles en ce qui concerne l'organisation et le programme* ».

5. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 10 juillet 1873 prise pour l'application de la loi du 12 février 1873 : « *L'autorisation d'engager un maître dans une école doit être demandée par le propriétaire ou le chef d'établissement à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle est placée cette école. / A la demande seront jointes toutes pièces justificatives constatant l'âge et les bonne vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié* ». L'article 10 de la même ordonnance dispose que : « *La décision sur la demande sera formulée par écrit. / L'autorisation peut être subordonnée à des conditions tant en ce qui concerne les matières de l'enseignement que les classes à tenir* ».

6. Est invoquée en l'espèce la non-conformité de ces dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution en ce qu'elles créent un régime d'autorisation préalable à l'activité d'enseignement.

7. Tout d'abord, la mise en demeure objet du présent litige fait application des dispositions précitées pour exiger de l'école requérante que ses enseignants se soumettent aux obligations relatives à l'autorisation préalable d'enseigner.

8. Ensuite, aucune de ces dispositions n'a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

9. Enfin, la liberté d'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Ni les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 ou de l'article L. 481-1 du code de l'éducation, ni celles des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 10 juillet 1873 ne déterminent les finalités du régime d'autorisation préalable qu'elles instaurent, pas plus que les motifs susceptibles de faire obstacle à la délivrance de l'autorisation. Dans ces conditions, la question de la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

10. Par suite, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'école Mathias Grünwald.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 481-1 du code de l'éducation, en ce qu'il maintient en vigueur l'article 1^{er} de la loi n° 137 du 12 février 1873 sur l'enseignement et les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 163 du 10 juillet 1873 pour l'application de la loi du 12 février 1873, et des articles 1^{er} de cette loi et 9 et 10 de cette ordonnance, est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de l'école Mathias Grünewald, jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'école Mathias Grünewald et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Rees, président,
Mme Dobry, première conseillère,
Mme Poittevin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2025.

La rapporteure,

Le président,

S. DOBRY

P. REES

La greffière,

V. IMMELÉ

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2403545

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ECOLE RUDOLF STEINER DE HAUTE ALSACE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sabine Dobry
Rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

Mme Dorothée Merri
Rapporteure publique

(2^{ème} chambre)

Audience du 12 décembre 2024
Décision du 9 janvier 2025

54-10
C

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire, enregistré le 13 septembre 2024, l'école Rudolf Steiner de Haute Alsace, représentée par Mes Bourdon et Brengarth, demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête enregistrée le 22 mai 2024, tendant à l'annulation de la mise en demeure du recteur de l'académie de Strasbourg du 12 mars 2024, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 481-1 du code de l'éducation en ce qu'il maintient en vigueur l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 et les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 10 juillet 1873.

Elle soutient qu'en édictant ces dispositions, qui prévoient que le refus d'autorisation d'enseigner peut se fonder sur « les bonne vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié » et sur la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou sur la protection des intérêts fondamentaux de la Nation – sans l'encadrer par des garanties légales appropriées et suffisantes – le législateur a, d'une part, méconnu sa propre compétence en affectant la liberté d'enseignement et, d'autre part, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à cette liberté, telle qu'elle résulte notamment du préambule de la Constitution de 1946.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2024, le recteur de l'académie de Strasbourg conclut à la non-transmission de la QPC.

Il soutient que :

- les dispositions objets de la QPC sont de nature réglementaire ;
- la question dépourvue de caractère sérieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de l'éducation ;
- la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- l'ordonnance du 10 juillet 1873 pour l'application de la loi du 12 février 1873 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dobry,
- les conclusions de Mme Merri, rapporteure publique,
- et les observations de M. A..., représentant le recteur de l'académie de Strasbourg.

L'école Rudolph Steiner de Haute Alsace n'était ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. L'école Rudolf Steiner est un établissement privé hors-contrat scolarisant des élèves du cours préparatoire à la 4^{ème}, situé dans le Haut-Rhin. Par un courrier du 12 mars 2024, que l'école conteste par la présente requête, le recteur de l'académie de Strasbourg l'a notamment mise en demeure de faire « immédiatement cesser toutes les activités d'enseignement » des enseignants ne disposant pas d'une autorisation et d'effectuer « les démarches en ligne de demande d'autorisation d'enseigner dans un délai de huit jours ». Par mémoire distinct, l'école conteste la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatives au régime d'autorisation préalable qui y est en vigueur.

2. Il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le tribunal administratif saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

3. Aux termes de l'article L. 481-1 du code de l'éducation : « *Les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur. / Les décisions relatives à l'ouverture des établissements d'enseignement privés ainsi qu'aux personnes qui y exercent peuvent se fonder sur la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ou sur la protection des intérêts fondamentaux de la Nation. / Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement privé sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation délivrée par les autorités compétentes est puni des peines prévues à l'article L. 441-4* ».

4. L'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement, en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que : « *Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat. / Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre. / L'autorisation de l'Etat est nécessaire : 1° Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif ; 2° Pour ouvrir une école ; 3° Pour engager un maître dans une école. / Toute école peut être fermée par les autorités administratives lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles en ce qui concerne l'organisation et le programme* ».

5. Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 10 juillet 1873 prise pour l'application de la loi du 12 février 1873 : « *L'autorisation d'engager un maître dans une école doit être demandée par le propriétaire ou le chef d'établissement à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle est placée cette école. / A la demande seront jointes toutes pièces justificatives constatant l'âge et les bonne vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié* ». L'article 10 de la même ordonnance dispose que : « *La décision sur la demande sera formulée par écrit. / L'autorisation peut être subordonnée à des conditions tant en ce qui concerne les matières de l'enseignement que les classes à tenir* ».

6. Est invoquée en l'espèce la non-conformité de ces dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution en ce qu'elles créent un régime d'autorisation préalable à l'activité d'enseignement.

7. Tout d'abord, la mise en demeure objet du présent litige fait application des dispositions précitées pour exiger de l'école requérante que ses enseignants se soumettent aux obligations relatives à l'autorisation préalable d'enseigner.

8. Ensuite, aucune de ces dispositions n'a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

9. Enfin, la liberté d'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. Ni les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1873 ou de l'article L. 481-1 du code de l'éducation, ni celles des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 10 juillet 1873 ne déterminent les finalités du régime d'autorisation préalable qu'elles instaurent, pas plus que les motifs susceptibles de faire obstacle à la délivrance de l'autorisation. Dans ces conditions, la question de la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

10. Par suite, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'école Rudolf Steiner.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 481-1 du code de l'éducation, en ce qu'il maintient en vigueur l'article 1^{er} de la loi n° 137 du 12 février 1873 sur l'enseignement et les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 163 du 10 juillet 1873 pour l'application de la loi du 12 février 1873, et des articles 1^{er} de cette loi et 9 et 10 de cette ordonnance, est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de l'école Rudolf Steiner, jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'école Rudolf Steiner de Haute Alsace et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Strasbourg.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Rees, président,
Mme Dobry, première conseillère,
Mme Poittevin, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2025.

La rapporteure,

Le président,

S. DOBRY

P. REES

La greffière,

V. IMMELÉ

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,